

DILIGENCES - l'administration s'est abstenue d'interroger les autorités tunisiennes alors qu'il existait un doute sérieux sur la réalité de la nationalité algérienne déclarée par l'intéressé et que la personne interpellée avec lui l'avait déclaré comme

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 09/00979	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET Le Greffier
--	-------------	---

état tunisien

Le 08 Août 2009, à 12 H 20, devant Nous, Bruno POUPET, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Anne-Marie DELTOUR, Greffier,

en présence de Monsieur BERRO, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 6 Août 2009 à l'encontre de :

Monsieur Ali M. [REDACTED]
né le [REDACTED] 1987 à ALGER
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 6 août 2009 à 15 heures 30 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 07 Août 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur COCHE, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître CLEMENT entendu(e) en ses observations ;

Attendu que si les services préfectoraux ont entrepris en temps voulu des démarches auprès des autorités de l'Algérie, pays d'où Monsieur M. [REDACTED] se déclare ressortissant, il s'avère que le jeune homme avec lequel ce dernier a été interpellé a déclaré qu'il était en réalité Tunisien et portait un autre nom, ce qui, rapproché du fait que l'intéressé n'a pas su répondre à toutes les questions élémentaires qui lui ont été posées sur l'Algérie ni donner l'adresse de ses propres parents à Alger, peut laisser planer un doute sérieux sur sa nationalité ; qu'en s'abstenant d'interroger également les autorités consulaires tunisiennes les services préfectoraux qui doivent prendre toutes les mesures permettant de limiter la durée de la rétention peut se voir reprocher un défaut de diligence ;

JA - LILLE - 08.08.2009 - M

qu'il n'a dès lors pas lieu de faire droit à la requête du Préfet

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 08 Août 2009 à 12 heures 30

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.